

RECOURS COLLECTIF COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE TRANSAMERICA DU CANADA AVIS D'AUDITION RELATIVE À L'APPROBATION DE LA CERTIFICATION ET DU RÈGLEMENT 10 AOÛT AU 12 AOÛT 2009

Une ordonnance rendue par le tribunal d'une révision des dossiers de la défenderesse Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada indique que, parce que vous avez acheté un ou plusieurs produits déterminés de placement et d'assurance-vie de la défenderesse, vous êtes membre du groupe dans le présent recours.

Veillez lire le présent avis attentivement car il peut toucher vos droits légaux.

1. Sommaire

Le représentant demandeur, Joseph Fantl (« Fantl »), et la défenderesse Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada (« Transamerica ») sont parvenus à une entente proposée en vue de régler la réclamation du demandeur relative à l'imposition de frais de gestion excessifs pour tous les fonds touchés énumérés à l'article 2 du présent avis.

Le règlement a pour but de rembourser tous les frais de gestion excédentaires qui ont été imposés aux membres du groupe et d'indemniser les membres du groupe touchés pour les pertes connexes. Les parties ont élaboré une formule de calcul des sommes dues à chacun des membres du groupe. Des experts-comptables indépendants retenus par chaque partie examinent et vérifient l'exactitude et le caractère équitable de la formule de règlement et des renseignements financiers et sur les titulaires de police utilisés pour calculer les montants dus aux membres du groupe.

Le présent avis a pour but de vous aviser de l'entente de règlement proposée et de vous informer de vos droits à titre de membre du groupe aux termes de celle-ci.

Le cabinet d'avocats **Roy Elliott O'Connor LLP** (« REO ») représente le représentant demandeur pour le compte des membres du groupe. Si vous avez des questions au sujet du présent recours collectif ou si vous souhaitez recevoir des renseignements à son sujet, vous devriez communiquer avec REO à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué ci-dessous.

Le recours de Fantl concerne divers fonds de la série de Gestion de l'Investissement (« SGI ») qui ont été offerts par NN Vie, puis par Transamerica après son acquisition de NN Vie en 2000. Les fonds SGI ont été offerts aux membres du groupe aux termes de divers contrats d'assurance variable individuels et de contrats d'assurance-vie universelle. La déclaration allègue que NN Vie, puis Transamerica ont imposé des frais de gestion pour les fonds SGI qui dépassaient les taux fixés ou les maximums indiqués dans les divers formulaires de police pertinents et les dossiers d'information sommaire connexes.

Aux termes de l'entente de règlement proposée, l'indemnité sera payée aux membres du groupe aux termes des dispositions d'un programme de dédommagement dont les conditions sont énoncées dans l'entente de règlement. L'entente de règlement doit être approuvée par le tribunal et ne l'a pas encore été. Une copie de l'entente de règlement intégrale (qui donne les détails du programme de dédommagement ou d'indemnisation pour les membres du groupe) peut être consultée à l'adresse www.fundfees.ca.

Le présent avis donne seulement un très bref sommaire de l'entente de règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'entente de règlement, les conditions de cette dernière prévalent.

En date d'aujourd'hui, le recours n'a pas encore été certifié à titre de recours collectif. Aux termes du règlement proposé, Transamerica a convenu de consentir à ce que la poursuite du demandeur soit certifiée à titre de recours collectif aux fins du règlement.

Si l'entente de règlement est approuvée et que le recours collectif est certifié par le tribunal, vous serez lié par les conditions de l'entente proposée, à moins que vous ne décidiez de vous retirer de l'entente et du présent recours collectif. La procédure de retrait est décrite ci-après à l'article 5.

2. Qui est inclus dans le règlement?

Vous n'avez rien à faire pour participer au présent recours. En vertu de la loi de l'Ontario, si l'entente de règlement est approuvée et que le recours collectif est certifié, les membres du groupe seront automatiquement inclus dans un recours collectif, à moins qu'ils ne choisissent de se retirer du recours après qu'il a été certifié à titre de recours collectif par le tribunal.

La définition proposée du groupe dans le présent recours est la suivante :

« Toute personnes ou bénéficiaires, fiduciaires ou autres représentants légaux ou personnels de ces personnes, au Canada et ailleurs, qui avaient, à un moment quelconque, conclu des contrats avec la défenderesse, NN Compagnie d'assurance-vie du Canada ou ses sociétés devancières, aux termes desquels chacune des personnes avait fait des placements à titre véritable ou théorique dans des parts des fonds distincts énumérés ci-après qui étaient offerts à titre d'options de placement par la défenderesse, NN Compagnie d'assurance-vie du Canada ou ses sociétés devancières, ou des contrats qui procuraient par ailleurs des avantages fondés sur la valeur de ces fonds :

1. Fonds américain de répartition de l'actif
2. Fonds indiciel d'actions américaines
3. Fonds de répartition de l'actif (également appelé Fonds équilibré)
4. Fonds Obligations
5. Fonds Canadien Indice 35
6. Fonds canadien de communications
7. Fonds canadien de services financiers
8. Fonds de croissance canadienne
9. Fonds canadien de ressources naturelles
10. Fonds canadien de petite capitalisation
11. Fonds Can-Am
12. Fonds Can-Asie
13. Fonds Can-Daq 100 (également appelé Fonds Can-Daq)
14. Fonds Can-Émergents
15. Fonds Can-Europe
16. Fonds obligataire Can-Global
17. Fonds Dividendes
18. Fonds d'actions
19. Fonds indiciel d'actions européennes
20. 5 Year Pooled Fund
21. Global Fund
22. Fonds de la technologie de l'information
23. Fonds indiciel d'obligations internationales
24. Fonds des marques de notoriété internationale

25. Mid-Term Bond Fund (également appelé Fonds Obligations mais différent du Fonds n° 4 ci-dessus)
26. Fonds du marché monétaire
27. NN Elite Fund (également appelé Elite Fund et Global Market Neutral Fund)
28. Fonds Bons du Trésor »

Un autre aspect de la réclamation a trait au rendement seulement du Fonds Can-Am, et à la question de savoir si le fonds « clonait » effectivement le rendement de l'indice de rendement total S&P 500 ou en était la copie la plus exacte possible. Cette réclamation n'est pas réglée à l'heure actuelle.

3. Quand l'entente de règlement sera-t-elle approuvée par le tribunal?

Le tribunal doit approuver l'entente de règlement pour qu'elle lie les parties ou les membres du groupe. **Une audition relative à l'approbation du caractère équitable et du règlement est actuellement prévue du 10 août au 12 août 2009 à Toronto.** Si le tribunal est convaincu du caractère équitable du règlement, il l'approuvera au moyen de motifs écrits qu'il communiquera après l'audition. Les dates susmentionnées sont provisoires et peuvent être modifiées. Si le tribunal n'approuve pas l'entente de règlement, la poursuite se poursuivra et un autre avis sera publié vous informant que l'entente de règlement n'a pas été approuvée.

4. Conséquences financières pour vous

a) Montant et moment de l'indemnité payable aux membres du groupe – En date d'aujourd'hui, le montant de toute indemnité que vous pouvez recevoir aux termes du règlement proposé est inconnu. Aux termes du règlement proposé, Transamerica a convenu d'indemniser les membres du groupe qui ont fait des placements dans les divers fonds pour les frais de gestion excédentaires imposés et les pertes connexes. L'indemnité sera payée aux termes du programme de dédommagement convenu par les parties et approuvé par le tribunal. En présumant que le tribunal approuve les conditions du règlement, l'indemnité ne sera payée qu'après un délai raisonnable suivant la décision du tribunal à l'égard de l'audition relative à l'approbation du règlement.

b) Honoraires d'avocat et débours – Si l'entente de règlement est approuvée par le tribunal, **vous ne serez pas** responsable des honoraires d'avocat et des débours des conseillers juridiques de Fantl et des membres du groupe. Aux termes du règlement proposé, les membres du groupe n'auront pas à payer d'honoraires d'avocat et de débours qui peuvent être dus aux conseillers juridiques et que les conseillers juridiques auraient par ailleurs le droit de recouvrer sur les fonds du règlement obtenus pour les membres du groupe parce que ces honoraires et ces débours seront payés directement par Transamerica. En bref, par suite de cette entente, les honoraires d'avocat et les débours dus aux conseillers juridiques pour Fantl et les membres du groupe ne toucheront pas ni ne réduiront l'indemnité à verser aux membres du groupe pour les frais excessifs imposés et les autres pertes connexes. Le montant des honoraires et des débours pour les conseillers juridiques doit être convenu par les parties et approuvé par le tribunal ou, si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le tribunal sera appelé à en fixer le montant.

5. Retrait

Si l'entente de règlement est approuvée et que le tribunal certifie le recours à titre de recours collectif, les membres du groupe peuvent se retirer du recours. Si vous choisissez de vous retirer du groupe, vous confirmerez que vous ne désirez pas participer au présent recours collectif. Si vous décidez de vous retirer du présent recours collectif, vous serez exclu de tout règlement, vous n'aurez droit à aucun avantage aux termes de l'entente de

règlement et vous ne pourrez pas vous opposer aux conditions de l'entente de règlement.

Le choix du moment du retrait du présent recours et sa méthode seront déterminés par une autre ordonnance du tribunal après l'approbation du règlement et de la certification du recours à titre de recours collectif. Vous ne pouvez pas vous retirer tant que la procédure de retrait n'a pas été déterminée par le tribunal.

6. Comment commenter l'entente de règlement

Les membres du groupe qui désirent présenter des soumissions au tribunal à l'appui du règlement proposé ou en opposition à celui-ci doivent en aviser le tribunal en envoyant une représentation écrite à REO (Roy Elliott O'Connor LLP). REO acheminera ces représentations à Transamerica et au tribunal. Les représentations sont facultatives (aucun membre du groupe n'est tenu d'en présenter). Toute représentation écrite doit être remise à REO à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard le **31 juillet 2009**. Les représentations écrites doivent donner les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre du groupe;
- b) un bref énoncé des motifs pour lesquels le membre du groupe appuie le règlement proposé ou s'y oppose;
- c) si le membre du groupe prévoit assister à l'audition relative à l'approbation du règlement.

7. Où puis-je obtenir d'autres renseignements?

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LE TRIBUNAL NI TÉLÉPHONER AU TRIBUNAL AU SUJET DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'audition relative à l'approbation du caractère équitable et sur les personnes visées par l'entente de règlement proposée et pour obtenir une liste des questions les plus fréquemment posées, veuillez consulter le site Web qui suit : www.fundfees.ca.

Renseignements généraux – Pour obtenir d'autres renseignements généraux (ex. pour connaître le moment et le lieu de l'audition ou pour savoir si votre police est visée par le règlement), mais non des conseils juridiques, vous pouvez communiquer avec le service de renseignements généraux de Transamerica au numéro de téléphone qui suit : 1-800-387-8879.

Renseignements juridiques – Pour obtenir des renseignements juridiques concernant la procédure et de l'information sur vos droits aux termes du recours collectif ou pour soumettre des observations écrites pour l'audition relative à l'approbation du caractère équitable, veuillez communiquer par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste avec les conseillers juridiques chargés du recours (Roy Elliott O'Connor LLP) d'ici le 31 juillet 2009. Voici les coordonnées de Roy Elliott O'Connor LLP :

Roy Elliott O'Connor LLP	Courriel : info@fundfees.ca
2300-200 Front St. W.	Tél. : 1-866-423-1362
Toronto (Ontario) M5V 3K2	Télé. : 1-416-362-6204

À l'attention de [Laura Carey](#)

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO